

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 281

présenté par
M. Tardy
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

L'article 1369-6 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les contrats renouvelables par tacite reconduction, les dispositions du premier alinéa de l'article 1369-5 ne s'appliquent qu'au contrat initial. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, le contrat électronique est soumis à un formalisme conditionnant sa validité (condition *ad validatem*) à savoir le « double-clic ».

Or selon la tradition juridique civiliste, la reconduction tacite d'un contrat entraîne la conclusion d'un nouveau contrat. Le formalisme ayant donc présidé à la conclusion initiale du contrat devrait alors être renouvelée à chaque reconduction tacite d'un contrat conclu par voie électronique.

L'objet du présent amendement est donc de limiter le formalisme à la conclusion initiale du contrat et non de l'étendre à la reconduction tacite de celui-ci. Ce principe, d'ores et déjà retenu à l'article L. 121-20-9 du même code pour les services financiers à distance, avait été recommandé par le Forum des droits sur l'internet.

Cette exclusion n'a aucune incidence sur l'application de l'article L.136-1 du code de la consommation imposant une obligation d'information préalable à la reconduction tacite d'un contrat.